



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Strasbourg, le 26 JUIN 2012

Bureau de l'environnement et des
 Procédures publiques

Affaire suivie par Mme Joëlle FUCHS
 ☎ 03.88.21.62.75

BORDEREAU D'ENVOI

DDPP du BAS-RHIN					
N° 12017M					
29 JUIN 2012					
Courrier arrivé le					
	Info	Act.		Info	Act.
Cir			SPA		
S-Gal			SSA		
ENV		✓	GIB		

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

Monsieur le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Bas-Rhin
Service de la surveillance de la santé animale et
de l'Environnement - protection animale

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATIONS CLASSEES COMMUNE DE ITTENHEIM EARL DES CHARMILLES Copie de mon arrêté autorisant la réorientation de l'activité d'élevage de porcs	1	Transmis pour information

Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau,

Jean-Christophe NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant l'EARL DES CHARMILLES à réorienter son activité d'élevage de porcs d'un système « naisseur-engraisseur » à un système exclusivement « engraisseur » à ITTENHEIM

LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE

PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juin 1988 autorisant M. Litt Jean-Paul à exploiter un élevage de 468 porcs de plus de 30 kg situé route d'Achenheim à Ittenheim,

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 1997 autorisant M. Litt Jean-Paul à exploiter un élevage de 945 porcs de plus de 30 kg situé route d'Achenheim à Ittenheim,
- VU le récépissé de déclaration du 2 décembre 2002 délivré à M. Litt Patrice pour un élevage de 19 950 poulets situé route d'Achenheim à Ittenheim,
- VU la création de l'EARL des Charmilles intervenues le 1^{er} octobre 2003 en remplacement des exploitations agricoles individuelles de M. Litt Jean-Paul et de M. Litt Patrice,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 fixant à l'EARL des Charmilles des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs et de volailles,
- VU le dossier relatif à la modification de l'exploitation des installations de porcs et de volailles par l'EARL des Charmilles, et ses compléments apportées en cours de procédures,
- VU le rapport du 4 avril 2012 de la Direction départementale de la Protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 mai 2012,

CONSIDÉRANT que la réorientation de l'élevage de porcs d'un système « naisseur-engraisseur » à un système exclusivement « engraisseur » ne constitue pas un changement substantiel de l'installation autorisée,

CONSIDÉRANT néanmoins la nécessité de mettre à jour les conditions d'autorisation de l'installation classée de porcs et de volailles soumise à autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Table des matières

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1 : <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	5
Article 1.2 : <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	5
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 2.1 : <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	5
Article 2.2 : <i>Autres limites de l'autorisation</i>	5
Article 2.3 : <i>Consistance des installations autorisées</i>	6
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
Article 3.1 - <i>Modifications apportées aux installations</i> :	6
Article 3.2 - <i>Équipements et matériels abandonnés</i>	7
Article 3.3 - <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	7
Article 3.4 - <i>Changement d'exploitant</i>	7
Article 3.5 - <i>Cessation d'activité</i>	7
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	8
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES	9
TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
TITRE E : LES EPANDAGES	11
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EPANDAGE ET PLAN D'EPANDAGE.....	11
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
ARTICLE 6 : ODEURS ET GAZ.....	13
TITRE G : DECHETS	14
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	16
ARTICLE 7 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	16
Cahier d'épandage	16
Analyses de terres et des effluents.....	16
ARTICLE 8 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	16
TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE 9 : SANCTIONS.....	18
ARTICLE 10 : PUBLICITE.....	18
ARTICLE 11 : FRAIS.....	18
ARTICLE 12 : EXECUTION – AMPLIATION.....	18
ANNEXE 1	19
ANNEXE 2	22
ANNEXE 3	24

ARRÊTE

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL des Charmilles, dont le siège social est établi 32, route d'Achenheim 67117 Ittenheim, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à transformer sur le territoire de la commune de Ittenheim, lieu dit « Neugraben » son élevage de porcs « naisseur-engraisseur » en un élevage exclusivement « engraisseur », en plus de son élevage de poulet de chair d'une capacité de 19950 poulets.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet est abrogé.

Les articles suivants modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 1997 ou les complètent en tout ce qu'elles ne sont pas différentes.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2102-1	A	Elevage de porcs en stabulation	Bâtiments d'élevage	Effectif	>450	Nb d'animaux- équivalents	1390
2111-2	D	Elevage de volailles	Bâtiment	Effectif	>5000 et < 20 000	Nb d'animaux- équivalents	19950

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ;

Le nombre des animaux équivalents autorisés dans le tableau ci dessus correspond à la capacité de logement de l'élevage.

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement des élevages de porcs et de volailles.

Elles se composent (voir plan de situation annexe 1):

Les bâtiments d'élevage :

- l'ancien bâtiment « truies » de type fosse sous caillebotis, comportant aujourd'hui trois salles d'engraissement (54, 192 et 210 places), deux salles de post sevrage (257 places chacune) et un local technique ;

- un bâtiment d'engraissement et de post-sevrage, de type fosse sous caillebotis comportant trois salles d'engraissement (78 places chacune soit 234 places), trois salles de post-sevrage (168 places chacune, soit 504 places) et un local technique;
- un bâtiment d'engraissement, de type fosse sous caillebotis comportant sept salles d'engraissement (588 places), une infirmerie (18 places), la machine à soupe et un quai d'embarquement;
- un bâtiment d'élevage de volailles de 958 m² et d'une capacité de 19950 poulets.

Les annexes :

- deux fosses à lisier de respectivement 380 m³ et 923 m³ au total (respectivement 332 m³ et 846 m³ utiles); la capacité réglementaire utile présente est de 1725 m³ (fosses sous caillebotis comprises);
- un bâtiment de stockage de matériel ;
- un hangar de stockage de fourrage ;
- des silos-tours destinés au stockage d'aliments ;
- un bâtiment de stockage de matériel recouvert de panneaux photovoltaïques ;
- une unité de fabrication des aliments.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage :

Porcs : toutes les trois semaines, 257 porcelets seront achetés pour être engraisés selon les modalités suivantes :

- 1) Arrivée des porcelets à l'âge de 28 jours jusqu'à l'âge d'environ deux mois et un poids de sortie d'environ 25-30 kg
- 2) Transfert dans l'atelier « engraissement » dans lequel sont engraisés les porcs jusqu'à un âge d'environ cinq mois pour atteindre un poids de l'ordre de 110 kg

Le nombre théorique de bandes par an est ainsi de 17,4 et le nombre de porcs produits annuellement de l'ordre de 4454.

Volailles : 19950 poussins sont mis en place dans le bâtiment sur litière paillée pour être élevés jusqu'à un âge d'environ deux mois. Le nombre de mises en place annuelles s'élève à 5. Le fumier est évacué entre chaque bande et un vide sanitaire est respecté avant la mise en place de la bande suivante.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 et de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques des élevages de porcs soumis à autorisation s'appliquent en la matière.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 et de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques des élevages de porcs soumis à autorisation s'appliquent en la matière.

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 et de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques des élevages de porcs soumis à autorisation s'appliquent en la matière.

TITRE E : LES EPANDAGES

Les dispositions suivantes complètent celles de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 relatives à la gestion des effluents :

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EPANDAGE ET PLAN D'EPANDAGE

L'élevage produit annuellement environ 4454 porcs, 99750 poulets, soit environ 16800 kg d'azote. Les déjections sont épandues en totalité sur les parcelles du plan d'épandage annexées au présent dossier. La surface d'épandage disponible provient de l'exploitation de l'EARL des Charmilles (60,06 ha épandables), auxquelles viennent s'ajouter des parcelles mises à disposition par deux autres exploitations agricoles : EARL Lienhard Huber de Achenheim pour 43,68 ha et l'EARL Freyss Marc de Kolbsheim pour 20,40 ha. Elle s'élève au total à 124,14 ha et fait l'objet d'une fréquence annuelle d'apport de lisier et de fumier de volailles.

Les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- la fertilisation azotée, phosphatée et potassique doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle - concernée (à noter : pour le phosphore et la potasse, le raisonnement de la fertilisation ne s'apprécie pas directement au regard de la capacité exportatrice des cultures, mais se raisonne en fonction de classes d'exigences des cultures) ; **l'impassé d'épandage de toute fumure minérale phosphatée est réalisée sur l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'apport annuel de lisier de porcs et lorsque les apports en phosphore ne donneraient pas de réponse positive sur le rendement (normes comifer*)** ;
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
- les opérations d'épandage font l'objet de contrat entre l'exploitant et les agriculteurs utilisant ses effluents (voir annexe 2) ;
- la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et épandu en zone vulnérable.

*** : Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée**

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales, surface totale et surface épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse ou tout support équivalent tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. **En l'état du plan d'épandage à la date de signature du présent arrêté (voir annexe 3), tout épandage de boues urbaines ou d'effluents externes à l'élevage est proscrit sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage. Les exploitants contractants sont tenus informés de cette disposition et s'engagent à la respecter.**

Toute modification du plan d'épandage annexé au présent arrêté est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet . Il en est de même de toute modification du principe de raisonnement de la fertilisation.

Toute parcelle nouvellement utilisée et située en dehors de la zone caractérisée par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable, afin de vérifier son aptitude à l'épandage du lisier.

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997:

ARTICLE 6 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

TITRE G : DECHETS

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 et de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques des élevages de porcs soumis à autorisation s'appliquent en la matière.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 et de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques des élevages de porcs soumis à autorisation s'appliquent en la matière.

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Analyses de terres et des effluents

Des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

L'éleveur procède aussi périodiquement (au minimum tous les cinq ans et en tout état de cause à chaque changement important de la ration) à des analyses de la valeur fertilisante de ses effluents en azote, phosphore et potasse, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations d'équilibre de la fertilisation. Des analyses complémentaires à un rythme décennal porteront dans les mêmes conditions sur les éléments cuivre et zinc.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler. Un nouveau plan d'épandage pourra être exigé en cas d'excès par rapport aux seuils de fertilisation ou d'accumulation de nature à compromettre la fertilité des sols (cas du cuivre et du zinc).

ARTICLE 8 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement

ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Ittenheim et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : EXECUTION

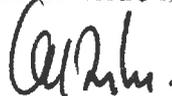
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune d'Ittenheim,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL des Charmilles.

Strasbourg, le **25 JUIN 2012**

LE PREFET,

F. le Prefet
Le Secrétaire Général



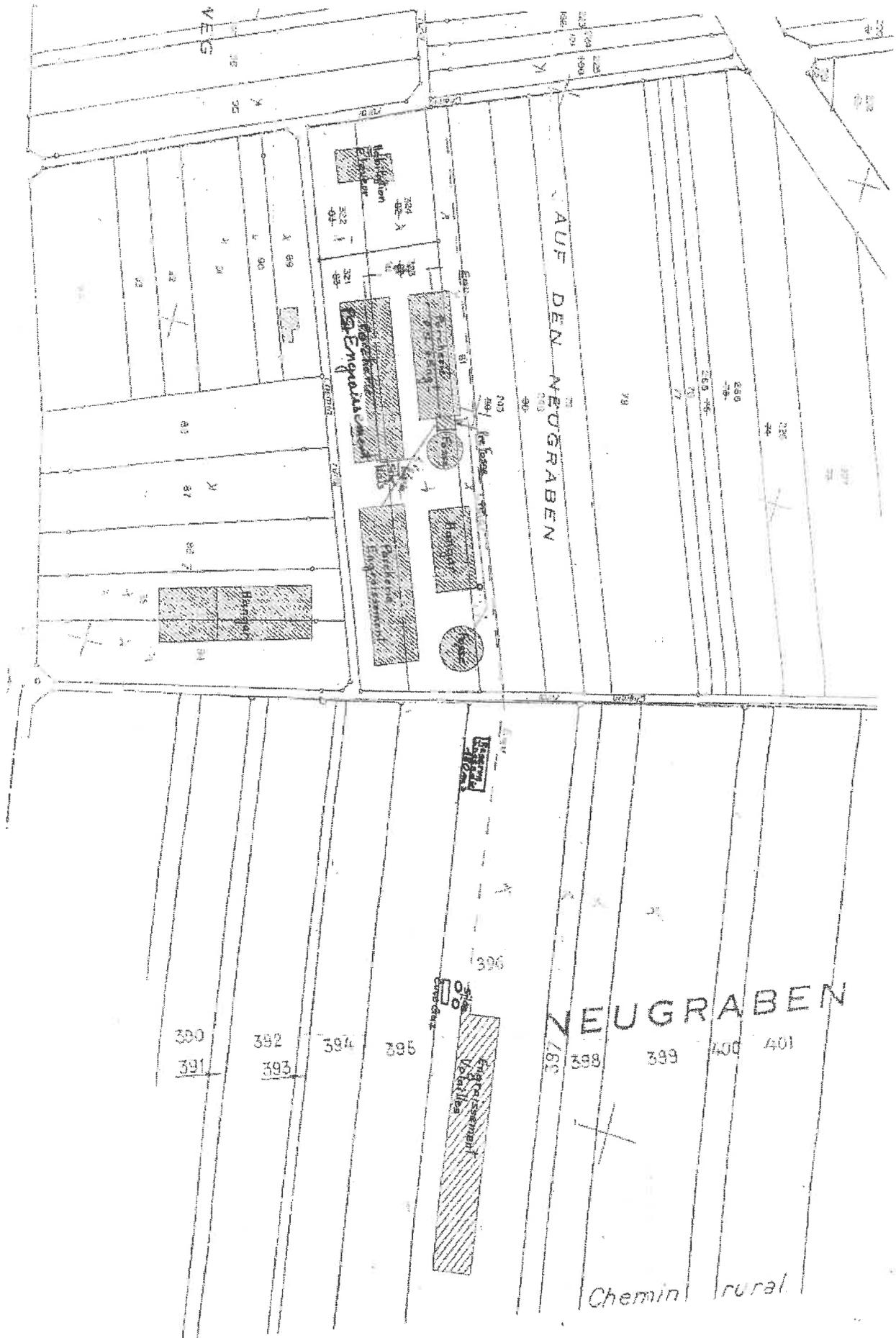
Christian RIGUET

ANNEXE 1

PLANS DES INSTALLATIONS

Plan de Masse : Projet





NEUGRABEN

NEUGRABEN

NEUGRABEN

Chemin rural

390
391

392
393

394

395

396

397

398

399

400

401

Maison

Bâtiment à usage agricole

Bâtiment à usage agricole

Bâtiment à usage agricole

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

ANNEXE 2

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre les soussignés :

EARL des CHARNILLES domicilié à TIENNEVA

Ci-après désigné l'exploitant

EARL LIENARD HUBERT domicilié à HONGWAGAN

Ci-après désigné le bénéficiaire

Il a été convenu ce qui suit :

Le Bénéficiaire autorise l'exploitant à épandre des fumiers et lisiers sur son exploitation conformément aux clauses et conditions prévues dans le cadre de la présente convention

QUANTITE, SURFACE ET LIEU D'EPANDAGE

- Surface mise à disposition : 43,7 ha
- Les parcelles concernées (ban, section, parcelle, lieu-dit et surfaces prévues) figurent sur le plan d'épandage ci-joint
- La dose maximale à épandre sera de tonnes de fumier/ha ou m³ de lisier/ha (selon le dosage de l'Azote réalisé/quantifixer)
- Le tonnage total prévu est susceptible d'évoluer et d'augmenter dans la limite du tonnage maximum ha
- Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Il sera rempli conformément au modèle ci-joint

DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an(s) à compter du 15/6/2004

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année à moins que l'une des parties désire y mettre fin au terme de la durée initiale
Si les éléments renseignant la quantité, la surface et le lieu d'épandage seraient modifiés, une nouvelle convention précisant ces derniers éléments devra être rédigée

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre les soussignés :

FARM des CHARMILLÈS domicilié à ITTENBEIN

Ci-après désigné l'exploitant

FARM FROSS domicilié à KOLBSHEIM

Ci-après désigné le bénéficiaire

Il a été convenu ce qui suit :

Le Bénéficiaire autorise l'Exploitant à épandre des fumiers et lisiers sur son exploitation, conformément aux clauses et conditions prévues dans le cadre de la présente convention

QUANTITE, SURFACE ET LIEU D'EPANDAGE

- Surface mise à disposition : 20,4 ha
- Les parcelles concernées (ban, section, parcelle, lieu-dit et surfaces prévues) figurent sur le plan d'épandage ci-joint
- La dose maximale à épandre sera de tonnes de fumier ha ou 40 m³ de lisier ha (Selon dosage de l'Azote réalisé / quantifixe)
- Le tonnage total prévu est susceptible d'évoluer et d'augmenter dans la limite du tonnage maximum ha.
- Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Il sera rempli conformément au modèle ci-joint

DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an(s) à compter du 01/01/2003

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année à moins que l'une des parties desirant mettre fin au terme de la durée initiale

Si les éléments renseignant la quantité, la surface et le lieu d'épandage seraient modifiés, une nouvelle convention précisant ces derniers éléments devra être

ANNEXE 3

PLAN D'EPANDAGE EARL DES CHARMILLES

